

CH_VB 2005-1695 7955 vom 6. Oktober 2006

Bundesverwaltung, 2006-10-06, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-1695_7955_

FR: CH_VB 2005-1695 7955 du 6 octobre 2006

IT: CH_VB 2005-1695 7955 del 6 ottobre 2006

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)³ s'applique aux prestations versées en vertu du chap. 2, à moins que la présente loi ne déroge expressément à la LPGA.

E. 2

FF 2005 5641

E. 3

RS 830.1

Adoption et modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). LF 7956 Art. 3
Composantes des prestations complémentaires 1 Les prestations complémentaires se composent: a. de la prestation complémentaire annuelle; b. du remboursement des frais de maladie et d'invalidité. 2 La prestation complémentaire annuelle est une prestation en espèces (art. 15 LPGA⁴); le remboursement des frais de maladie et d'invalidité est une prestation en nature (art. 14 LPGA). Section 2 Droit aux prestations complémentaires Art. 4 Conditions générales 1 Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA⁵) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, dès lors qu'elles: a. perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) ou ont droit à une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin de l'AVS; b. auraient droit à une rente de l'AVS: 1. si elles justifiaient de la durée de cotisation minimale requise à l'art. 29, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)⁶, 2. si la personne décédée avait pu justifier de cette durée de cotisation au moment du décès; c. ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assurance- invalidité (AI) ou perçoivent des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins; d.7 auraient droit à une rente de l'AI si elles justifiaient de la durée de cotisation minimale requise à l'art. 29, al. 1, LAVS. 2 Ont aussi droit à des prestations complémentaires les époux séparés et les personnes divorcées qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse, s'ils perçoivent une rente complémentaire de l'AVS ou de l'AI.

E. 4

RS 830.1

E. 5

RS 830.1

E. 6

RS 831.10

E. 7

v. aussi le ch. III 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 (FF 2006 7944) concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, RPT (coordination de la LPC avec la modification du 6 octobre 2006 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, annexe, ch. 4, RO ...; FF 2006 7900).

Adoption et modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). LF 7957 Art. 5 Conditions supplémentaires pour les étrangers 1 Les étrangers doivent avoir résidé en Suisse de manière ininterrompue pendant les dix années précédant immédiatement la date à laquelle ils demandent la prestation complémentaire (délai de carence). 2 Pour les réfugiés et les apatrides, le délai de carence est de cinq ans. 3 Les étrangers qui auraient droit à une rente extraordinaire de l'AVS ou de l'AI en vertu d'une convention de sécurité sociale peuvent prétendre au plus, tant qu'ils ne satisfont pas au délai de carence visé à l'al. 1, à une prestation complémentaire d'un montant équivalant au minimum de la rente ordinaire complète correspondante. 4 Les étrangers qui ne sont ni des réfugiés ni des apatrides et qui n'entrent pas dans le cadre des dispositions fixées à l'al. 3 ont droit aux prestations complémentaires s'ils satisfont au délai de carence visé à l'al. 1 et remplissent l'une des conditions fixées à l'art. 4, al. 1, let. a, b, ch. 2, et c, ou les conditions prévues à l'art. 4, al. 2. Art. 6 Age minimal Les personnes ayant droit à une allocation pour impotent ont droit aux prestations complémentaires si elles ont au moins 18 ans. Art. 7 Exclusion de toute restriction cantonale Le droit aux prestations complémentaires est indépendant de la durée de domicile ou de séjour dans le canton concerné et n'est pas subordonné à la jouissance des droits civiques. Art. 8 Refus d'octroi de prestations complémentaires Les prestations complémentaires sont refusées temporairement ou définitivement si une rente a été refusée sur la base de l'art. 21, al. 1 ou 2, LPGA8. Section 3 Prestation complémentaire annuelle Art. 9 Calcul et montant de la prestation complémentaire annuelle 1 Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. 2 Les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints et des personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI sont additionnés. Il en va de même pour des orphelins faisant ménage commun. 3 Pour les couples dont l'un des conjoints ou les deux vivent dans un home ou dans un hôpital, la prestation complémentaire annuelle est calculée séparément pour

E. 8

RS 830.1

Adoption et modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). LF 7958 chacun des conjoints. La fortune est prise en compte à raison de la moitié pour chacun des conjoints. Les dépenses reconnues et les revenus déterminants sont généralement soumis au partage par moitié. Le Conseil fédéral règle les exceptions. 4 Il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle, des enfants dont les revenus déterminants dépassent les dépenses reconnues. 5 Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur: a. l'addition des dépenses reconnues et des revenus déterminants de membres d'une même

famille; il peut prévoir des exceptions, notamment pour ceux des enfants qui donnent droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI; b. l'évaluation des revenus déterminants, des dépenses reconnues et de la fortune; c. la prise en compte du revenu de l'activité lucrative pouvant raisonnablement être exigée de personnes partiellement invalides et de veuves sans enfants mineurs; d. la période à prendre en considération pour déterminer les revenus et les dépenses; e. le forfait pour frais accessoires d'une personne résidant dans un immeuble à titre de propriétaire ou d'usufruitier; f. le forfait pour frais de chauffage d'un appartement loué, si le locataire doit les supporter lui-même; g. la coordination avec la réduction des primes prévues par la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)⁹; h. la définition de la notion de home. Art. 10 Dépenses reconnues 1 Pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ni pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), les dépenses reconnues comprennent: a. les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, soit, par année: 1. 18 140 francs pour les personnes seules, 2. 27 210 francs pour les couples, 3.

E. 9

RS 832.10

Adoption et modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). LF 7959 paiement rétroactif ne peuvent être pris en considération; le montant annuel maximal reconnu est de: 1.

E. 13

200 francs pour les personnes seules, 2.

E. 15

RS 831.10

Adoption et modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). LF 7965 Art. 23 Révision 1 Les services qui fixent et versent les prestations complémentaires doivent être révisés au moins une fois par an. La révision doit s'étendre à l'application des dispositions légales quant au fond, à la comptabilité et à la gestion en général. 2 La révision d'une caisse de compensation qui fixe et verse les prestations complémentaires incombe au bureau de révision compétent en vertu de l'art. 68 LAVS¹⁶. 3 Le canton désigne le bureau de révision chargé de la révision des autres organes d'exécution. Il peut confier cette tâche à un bureau de révision reconnu comme organe de révision des caisses de compensation ou à un service de contrôle cantonal approprié. 4 L'Office fédéral des assurances sociales est autorisé à procéder si nécessaire lui-même à des révisions complémentaires ou à confier ces révisions à d'autres services. Art. 24 Répartition des frais administratifs 1 Les frais administratifs afférents à la fixation et au versement des prestations complémentaires annuelles sont répartis entre la Confédération et les cantons en proportion de leur quote-part aux dépenses consacrées aux prestations complémentaires au sens de l'art. 13, al. 1 et 2. 2 Le Conseil fédéral règle les modalités du calcul des frais et la procédure. Il peut établir un forfait par cas. Art. 25 Responsabilité en cas de dommage En dérogation à l'art. 78 LPG^{A17}, la responsabilité en cas de dommage des organes au sens de l'art. 21, al. 2, est régie par le droit cantonal. Art. 2618 Traitement de données personnelles et communication de données Les dispositions de la LAVS¹⁹ sur le traitement de données personnelles et la com-

munication de données, y compris leurs dérogations à la LPG20, sont applicables par analogie. Art. 27 Effet suspensif L'art. 97 LAVS21 sur le retrait de l'effet suspensif est applicable par analogie.

E. 16

RS 831.10

E. 17

RS 830.1

E. 18

v. aussi le ch. III 2 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 (FF 2006 7944) concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, RPT (coordination de la LPC avec la modification du 23 juin 2006 de la LAVS, nouveau numéro d'assuré, annexe, ch. 8, RO ...; FF 2006 5505).

E. 19

RS 831.10

E. 20

RS 830.1

E. 21

RS 831.10

Adoption et modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). LF 7966 Art. 28 Surveillance de la Confédération 1 Le Conseil fédéral surveille l'exécution de la présente loi. Il peut charger l'Office fédéral des assurances sociales de donner aux services chargés d'appliquer la législation sur les prestations complémentaires des instructions garantissant une pratique uniforme. 2 Les cantons et les institutions d'utilité publique doivent fournir tous les renseignements utiles aux autorités désignées par le Conseil fédéral et leur soumettre toutes les pièces dont elles ont besoin pour leur contrôle. En outre, ils sont tenus de présenter chaque année au Conseil fédéral leur rapport et leurs comptes, et d'y joindre les données statistiques requises. Art. 29 Approbation des dispositions d'exécution et des principes 1 Les dispositions d'exécution édictées par les cantons sont soumises à l'approbation de la Confédération. 2 Les principes définis par les institutions d'utilité publique sont soumis à l'approbation de l'Office fédéral des assurances sociales; ils sont contraignants pour leurs organes. Art. 30 Exclusion du recours contre le tiers responsable Les art. 72 à 75 LPG22 ne sont pas applicables. Art. 3123 Dispositions pénales 1 Est puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou délit frappé d'une peine plus élevée par le code pénal²⁴, d'une peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amende: a. celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, obtient d'un canton ou d'une institution d'utilité publique, pour lui-même ou pour autrui, l'octroi indu d'une prestation au sens de la présente loi; b. celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, obtient sans droit une subvention au sens de la présente loi; c. celui qui n'observe pas l'obligation de garder le secret ou abuse, dans l'application de la présente loi, de sa fonction ou tire avantage de sa situation professionnelle au détriment de tiers ou pour son propre profit.

E. 22

RS 830.1

E. 23

v. aussi le ch. III 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 (FF 2006 7944) concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, RPT (coordination de la LPC avec la modification du 6 octobre 2006 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, annexe, ch. 4, RO ...; FF 2006 7900).

E. 24

RS 311.0; RO 2006 3459

Adoption et modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). LF 7967 2 Est puni d'une amende de 5000 francs au plus, à moins que les faits ne relèvent de l'al. 1: a. celui qui, en violation de son obligation, donne sciemment des renseignements inexacts ou refuse d'en donner; b. celui qui s'oppose à un contrôle ordonné par l'autorité compétente ou rend ce contrôle impossible de toute autre manière. 3 L'art. 90 LAVS²⁵ est applicable. Chapitre 5 Relation avec le droit européen Art. 32 1 Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement no 1408/71²⁶ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement, tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi: a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes²⁷, dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE²⁸, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/72²⁹ dans leur version adaptée; b. la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)³⁰ dans la version de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée. 2 Lorsque les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurent dans la présente loi, elles désignent les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1, let. a.

E. 25

RS 831.10

E. 26

Règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.1) et la Convention AELE révisée.

E. 27

RS 0.142.112.681

E. 28

RO 2006 995

E. 29

Règlement (CEE) no 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11) et la Convention AELE révisée.

E. 30

RS 0.632.31

Adoption et modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). LF 7968 Chapitre 6 Dispositions finales Art. 33 Exécution Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Art. 34 Disposition transitoire Tant que les cantons n'ont pas défini les frais susceptibles d'être remboursés au sens de l'art. 14, al. 1, de la présente loi, les art. 3 à 18 de l'ordonnance relative au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires³¹ dans sa version en vigueur le 31 décembre de l'année précédant l'entrée en vigueur de loi fédérale du 6 octobre 2006 concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons³², restent applicables par analogie, mais pour une durée maximale de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Art. 35 Abrogation du droit en vigueur La loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité³³ est abrogée.

E. 31

RS 831.301.1

E. 32

RO ... (FF 2006 7907)

E. 33

RO 1965 541, 1971 32, 1972 2537, 1974 1589, 1978 391, 1985 2017, 1986 699, 1996 2466, 1997 2952, 2000 2687, 2002 685 701 3371 3453, 2003 3837

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (Loi sur les prestations complémentaires; LPC) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 41 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 17.10.2006 Date Data Seite 7955-7968 Page Pagina Ref. No 10 139 992 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.